



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# N° 11quater

## **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

**du 28 novembre 2017**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURE DE REIMS :

**Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017  
complétant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017  
instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims**

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique – Publications).*

*Sous-préfecture de Reims*  
Service des Sécurités

**ARRETE COMPLETANT  
L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 NOVEMBRE 2017  
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
AU SEIN DE LA VILLE DE REIMS**

**Le Préfet du département de la Marne**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 226-1 ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'accord du maire de Reims en date du 15 novembre 2017 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire départemental et en particulier sur la ville de Reims ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, «afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés»

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Reims,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims, après le premier alinéa qui suit les mots « ***Pour l'accès des piétons*** », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**« Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du CSI sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ».**

**Article 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Maire de Reims, le Commissaire Général, Directeur départemental de la sécurité publique de Marne et Commissaire Central de Reims et M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le **28 novembre 2017**  
Le Préfet,  
Denis CONUS